

# TAXATION À UN TAUX DISTINCT POUR LES PRÉLÈVEMENTS IMPOSABLES SUR CERTAINES RÉSERVES EXONÉRÉES

*L'article 106 de la loi portant des dispositions diverses du 25 avril 2007 (Moniteur Belge 08/05/2007) prévoit une nouvelle mesure (ayant un caractère temporaire) qui vise à inciter les entreprises à mobiliser certains montants qui sont compris dans les réserves immunisées depuis longtemps et qui ne peuvent être repris en résultat sans être soumis à une imposition ordinaire.*

C'est ainsi que le gouvernement a prévu pour les prélèvements réalisés sur certaines réserves immunisées lors de l'exercice d'imposition 2008, un taux réduit d'imposition à l'impôt des sociétés et à l'impôt des non-résidents/sociétés.

Le taux susmentionné est encore plus réduit en cas d'utilisation des prélèvements pour investir dans la société.

Afin d'assurer une transition harmonieuse du régime de taxation au taux réduit vers une taxation au taux ordinaire à partir de l'exercice d'imposition 2011, une augmentation progressive des taux susmentionnés est instaurée pour les exercices d'imposition 2009 et 2010.

Le nouvel article 519ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, CIR 92 prévoit un taux distinct d'impôt :

1° pour les prélèvements imposables sur la réserve d'investissement constituée pendant l'exercice d'imposition 1982 ;

2° pour les prélèvements imposables de certaines plus-values réalisées, dans la mesure où ces prélèvements :

- a) sont effectués sur des plus-values réalisées, immunisées aux conditions prévues à l'article 190, alinéa 1<sup>er</sup> à 3, CIR 92 (condition d'intangibilité) ;
- b) ne concernent pas les plus-values réalisées visées à l'article 44bis, CIR 92 (plus-values sur les véhicules d'entreprise), à l'article 47, CIR 92 (taxation étalée des plus-values réalisées ou forcées sur les immobilisations incorporelles ou corporelles) et à l'article 115, § 2, de la loi-programme du 2 août 2002 (plus-values sur les navires) ;
- c) n'excèdent pas le montant total des plus-values existant à la fin de la période imposable se rattachant à l'exercice d'imposition 2004.

Les documents parlementaires (Chambre, DOC 51, 2873/001) nous précisent que les plus-values exonérées suivantes peuvent, notamment, être prises en considération :

- la quotité monétaire des plus-values réalisées de plein gré ;
- les anciennes plus-values forcées ;
- les anciennes plus-values sur des immeubles de marchands de biens ;
- les plus-values résultant d'un apport d'une ou plusieurs branches d'activité ou de l'universalité des biens.

Sont exclues par contre :

- les plus-values visées à l'article 44bis, CIR 92 (plus-values sur les véhicules d'entreprise) ;
- les plus-values visées à l'article 47, CIR 92 (plus-values à taxation étalée) ;
- les plus-values visées à l'article 115, § 2, de la loi-programme du 2 août 2002 (plus-values sur les navires) ;
- les plus-values exprimées mais non réalisées ;
- les autres réserves immunisées (notamment, la nouvelle réserve d'investissement, la provision immunisée pour passif social, le montant des amortissements admis fiscalement qui excède la valeur d'acquisition ou de revient, les bénéficiaires immunisés consacrés par des actionnaires privés d'une société de reconversion proprement dite à l'achat d'actions représentant l'apport dans le fonds de rénovation industrielle (F.R.I.) et les bénéficiaires immunisés maintenus dans le patrimoine d'une société novatrice).

L'article 519ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 prévoit que le taux distinct est fixé pour les exercices d'imposition 2008 à 2010 respectivement à 16,5 %, 20,75 % et 25 %.

L'article 519ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 prévoit que, si une partie des prélèvements correspond à des investissements supplémentaires réalisés pendant la période imposable se rattachant à l'exercice d'imposition considéré dans la société, le taux distinct est réduit pour les exercices d'imposition 2008 à 2010 respectivement à 10 %, 12 % et 14 %.

Cependant, ces investissements doivent être réalisés en immobilisations corporelles ou incorporelles amortissables et ne peuvent être considérés comme un remploi pour d'autres mesures fiscalement avantageuses : les plus-values sur les véhicules d'entreprise (article 44bis, CIR 92), les plus-values sur des bateaux de navigation intérieure destinés à la navigation commer-

ciale (article 44ter, CIR 92), la taxation étalée des plus-values réalisées ou forcées sur les immobilisations incorporelles ou corporelles (article 47, CIR 92) et la réserve d'investissement (article 194quater, CIR 92).

La loi n'exige pas que les investissements réalisés pendant la période imposable soient conservés pendant une période minimale.

Le gouvernement a décidé que le caractère neuf des investissements n'est pas nécessaire.

De plus, les voitures, voitures mixtes et certaines camionnettes, visés à l'article 75, 5°, CIR 92, ne sont pas prises en considération comme investissements pour la mesure proposée.

La taxation distincte de prélèvements sur les réserves immunisées est non déductible parce qu'elle fait partie de l'impôt des sociétés et n'est pas de ce fait considérée comme frais professionnels conformément à l'article 198, CIR 92.

A l'article 519ter, § 2, CIR 92, on prévoit que, quelle que soit la situation fiscale de la société, l'impôt calculé conformément au § 1<sup>er</sup> doit toujours être payé pour l'exercice d'imposition pour lequel le prélèvement a lieu, même en cas d'existence de déductions de la période imposable (revenus définitivement taxés), de déductions de la période imposable ou des périodes antérieures (déduction pour investissement, déduction pour capital à risque), d'une perte pour la période imposable ou d'une perte reportée ou d'éléments imputables (précomptes mobiliers, quotité forfaitaire d'impôt étranger, crédit d'impôt pour recherche et développement).

A l'article 519ter, § 3, CIR 92, on étend l'obligation pour la société de réaliser des versements anticipés sous peine de majoration prévue à l'article 218 CIR 92, au cas de taxation distincte des réserves immunisées visées par l'article 519ter, § 1<sup>er</sup>, CIR 92.

Enfin, à l'article 519ter, § 4, CIR 92, l'impôt ainsi calculé n'est pas majoré de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463bis CIR 92.

Cette nouvelle disposition est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2008, toute modification apportée à partir du 17 octobre 2006 à la date de clôture des comptes annuels reste sans incidence pour l'application de cette réglementation.

Le régime est entièrement optionnel pour le contribuable qui effectue un des prélèvements visés. Le choix devra être exprimé dans la déclaration fiscale, en indiquant le montant des prélèvements effectués dans la nouvelle rubrique adéquate qui sera prévue à cet effet.

L'entreprise a donc toujours le choix d'opter pour le taux ordinaire qui, compte tenu des différents traitements, peut parfois s'avérer plus avantageux.

Cette nouvelle disposition rappelle une mesure temporaire similaire qui prévoyait déjà pour chacun des exercices d'imposition 1993 à 1997 un taux réduit sur les prélèvements opérés sur certaines plus-values réalisées qui avaient été immunisées conformément à l'article 190 CIR 92 (article 48 de la loi du 28.07.1992 qui a inséré l'article 519 bis dans le CIR 92).

**Kurt REMY-PAQUAY**

Inspecteur d'administration fiscale  
Professeur à la CBCEC-Liège